



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 673

portant mise en demeure faite à la société Tréfimétaux SAS pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3874 délivré le 30 novembre 1981 à M. G. Villacampa, directeur de la société anonyme Tréfimétaux, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Fromelennes au lieu-dit « Roche Fagne » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Tréfimétaux SAS à la société KME France S.A.S ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 août 2016 actant le changement d'exploitant et transférant le bénéfice de l'autorisation de la société KME France S.A.S à la société Tréfimétaux SAS ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-687 du 25 novembre 2021 ;

Vu l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « *Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) prenant en compte les rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et les rejets aqueux du site en conditions réelles. Cette dernière inclut une interprétation de l'état des milieux (mesures dans l'environnement). Le protocole de mesures devra être soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement avant sa réalisation.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-124 du 20 mars 2023 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes* :

<i>Mise en sécurité</i>	
<i>Évacuation des déchets et des fluides</i>	<i>31/03/23</i>
<i>[...]</i>	<i>[...]</i>

» ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°23/375 du 22 septembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 03 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ tous les déchets et fluides n'ont pas été évacués du secteur tuberie. En effet, il a été constaté la présence de divers déchets (produits chimiques, terres d'origine inconnue en attente de caractérisation, etc.). L'exploitant a également indiqué qu'il reste à évacuer 9000 L d'eau huileuse provenant des machines ;
 - ✓ l'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation des risques sanitaires (ERS) demandée, incluant une interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - ✓ la présence de déchets et de fluides dans le secteur tuberie, malgré la notification de la cessation d'activité de ce secteur en date du 7 février 2022 de la part de l'exploitant, peut être à l'origine d'une pollution des milieux (sols et eaux superficielles et souterraines) ;
 - ✓ l'absence de réalisation d'une ERS incluant une IEM ne permet pas de s'assurer de la compatibilité des rejets du site exploité avec l'environnement et les populations avoisinantes ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tréfinmétaux SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Tréfimétaux SAS, dont le siège social est situé 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 672 014 099, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie de cuivre sise à la même adresse, les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé en :

- évacuant l'ensemble des déchets et des fluides du secteur tuberie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant une évaluation des risques sanitaires (ERS) prenant en compte les rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et les rejets aqueux du site en conditions réelles. Cette dernière inclut une interprétation de l'état des milieux (mesures dans l'environnement). Le protocole de mesures devra être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. L'ERS est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publicité

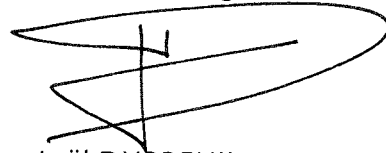
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Tréfinmétaux SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le **21 NOV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'D' intertwined, enclosed within an oval shape.

Joël DUBREUIL